

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Échafaudage – 2 rue des Capucins, angle rue Rose

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par M. AUBRY Antoine, au nom et pour le compte de l'entreprise AUBRY ANTOINE EI, dont le siège social se situe 77 rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 août 2026,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement 2 rue des Capucins, angle rue Rose, 17400 Saint-Jean-d'Angély, afin de permettre l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de pose de gonds de volets ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une autorisation temporaire est accordée à l'entreprise AUBRY ANTOINE EI afin d'interdire le stationnement à tout véhicule 2 rue des Capucins, angle rue Rose, du 02/09/2026 au 04/09/2026, pour permettre l'installation d'un échafaudage de 2 m² dans le cadre de ses travaux de pose de gonds de volets.

Article 2 : L'emplacement réservé devra être matérialisé par la signalisation en vigueur. Elle sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur **7 jours avant**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de maintenir la propreté des lieux et de respecter les règles de sécurité et de circulation.

Article 4 : Les services de Police et Gendarmerie sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de service de la Police Municipale ainsi que l'entreprise AUBRY ANTOINE EI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

25 AOUT 2026

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

